



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.9/Rev.1  
11 avril 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 13 de l'ordre du jour

MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE  
DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Azerbaïdjan\*, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Turquie\* et Uruguay :  
projet de résolution

1997/... Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines  
de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de  
l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 1996/21 du 11 avril 1996 et rappelant la  
résolution 51/79 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996, ainsi  
que la résolution 1996/8 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures  
discriminatoires et de la protection des minorités en date du 23 août 1996,

Ayant à l'esprit la résolution 45/105 de l'Assemblée générale en date  
du 14 décembre 1990, dans laquelle l'Assemblée a déclaré une fois de plus que  
toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les  
formes institutionnalisées telles que l'apartheid ou celles qui découlent de  
doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent  
parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde  
contemporain et doivent être combattues par tous les moyens,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement  
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Tenant compte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, appelant à l'élimination rapide et intégrale de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, et l'intolérance dont elles s'accompagnent,

Notant avec une profonde inquiétude qu'en dépit des efforts persistants, les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale et toutes les formes de discrimination, notamment à l'égard des Noirs, des Arabes et des Musulmans, la xénophobie, la négrophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée, n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles, y compris des tendances visant à établir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale,

Consciente de la différence fondamentale existant entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale institutionnalisée ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée à celles-ci, qui se manifestent dans de nombreux pays à l'intérieur de certains milieux et sont le fait de particuliers ou de groupes, et dont certaines sont dirigées contre les travailleurs migrants et leurs familles,

Consciente du fait que le racisme, qui est l'une des formes prises par l'exclusion - plaie de nombreuses sociétés -, ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

Fermement convaincue de la nécessité de prendre des mesures efficaces et soutenues aux niveaux international, régional et national en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et, en particulier, de l'importance du renforcement de la législation et des institutions nationales pour la promotion de l'harmonie raciale,

Notant la conclusion des Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission, énoncée dans leur rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/9), selon laquelle, au regard du droit international, le racisme n'est pas une opinion mais un délit,

Notant également que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993 concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales était compatible

avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1997/71) et ses deux additifs, ainsi que les additifs 2, 3 et 4 au rapport précédent du Rapporteur spécial (E/CN.4/1996/72),

Constatant que, dans leurs manifestations, les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, sont de mauvais augure pour la communauté internationale, que la propagande raciste et l'incitation à la haine raciale se développent et que le racisme revêt des formes de plus en plus violentes,

Réaffirmant que l'impunité des crimes motivés par le racisme et la xénophobie contribue à affaiblir la primauté du droit et tend à encourager la répétition de ces crimes,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les différentes sociétés,

1. Prend acte avec intérêt des rapports présentés par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris leurs additifs;

2. Appuie sans réserve, avec reconnaissance, le travail accompli par le Rapporteur spécial et la poursuite de ce travail;

3. Félicite les Etats qui ont jusqu'à présent invité le Rapporteur spécial et l'ont reçu chez eux et les invite à étudier attentivement les recommandations qu'il formule dans ses rapports pour envisager, le cas échéant, de les mettre en oeuvre;

4. Constata avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et tous les actes racistes, en particulier la violence raciste, notamment les actes de violence aveugle qui frappent au hasard;

5. Note avec une profonde inquiétude et condamne les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

ainsi que d'autres groupes vulnérables, sont la cible dans de nombreuses sociétés;

6. Condamne catégoriquement le rôle, quel qu'il soit, que jouent certains organes de presse et certains médias audiovisuels ou électroniques dans l'incitation aux actes de violence motivés par la haine raciale;

7. Appuie l'action des gouvernements qui prennent des mesures en vue d'éradiquer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, se félicite de la proclamation par l'Union européenne de l'année 1997 Année européenne contre le racisme;

8. Encourage tous les Etats à adopter et à faire respecter une législation visant à prévenir et à sanctionner les actes de racisme et de discrimination raciale, et prend note des conclusions et recommandations du Rapporteur spécial à ce sujet, ainsi qu'au sujet des politiques d'intégration;

9. Appuie les initiatives des gouvernements visant à décourager, par les moyens appropriés, l'incitation à des actes discriminatoires fondés sur la haine et la violence raciales;

10. Recommande aux Etats d'accorder la priorité à l'éducation en tant que moyen essentiel de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale et de susciter une prise de conscience des principes des droits de l'homme, en particulier parmi les jeunes, ainsi qu'à la formation du personnel chargé de l'application des lois, notamment par la promotion de la tolérance et du respect de la diversité culturelle;

11. Se félicite du rôle actif joué par les organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux personnes victimes d'actes racistes;

12. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les Etats Membres et les mécanismes et organes conventionnels compétents du système des Nations Unies, afin d'accroître encore leur efficacité et la coopération mutuelle;

13. Demande à tous les gouvernements, toutes les organisations intergouvernementales et toutes les organisations appropriées du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir des informations au Rapporteur spécial;

14. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat

consistant à examiner les incidents relevant des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination dirigés notamment contre les Noirs, les Arabes et les musulmans, de xénophobie, de négrophobie et d'antisémitisme et de l'intolérance qui est associée;

15. Prie le Rapporteur spécial de faire plein usage de toutes les sources appropriées d'informations, y compris en se rendant dans les pays et en évaluant les médias, ainsi que de solliciter des réponses des gouvernements concernant les allégations formulées;

16. Invite tous les gouvernements à prendre des mesures, selon les possibilités, pour venir en aide et offrir des services de réadaptation aux victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

17. Regrette que le Rapporteur spécial continue à éprouver des difficultés à s'acquitter de son mandat faute de disposer des ressources nécessaires;

18. Demande au Secrétaire général de fournir sans autre retard au Rapporteur spécial toute l'aide et les moyens dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat et présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, ainsi qu'un rapport complet à la Commission, à sa cinquante-quatrième session;

19. Décide de poursuivre l'examen de cette question en priorité à sa cinquante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

-----